



**Décision n°2013-DC-0378 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 novembre 2013 modifiant une prescription applicable aux installations nucléaires de base n°129 et n°130 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Nogent-sur-Seine (département de l’Aube)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-10 ;
- Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 25 et 69 ;
- Vu l’arrêté du 29 décembre 2004 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d’eau et les rejets d’effluents liquides et gazeux pour l’exploitation du site nucléaire de Nogent-sur-Seine ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n°2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;
- Vu le dossier déposé par Électricité de France le 3 mai 2013 ;
- Vu les observations d’Électricité de France en date du 8 octobre 2013 ;
- Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l’ASN du 14 au 28 octobre 2013 ;

Considérant qu’à la suite de la réduction des volumes d’effluents issus des salles des machines opérée par l’exploitant, la limitation de la concentration d’ammonium dans les réservoirs Ex fixée au paragraphe III de l’article 21 de l’arrêté du 29 décembre 2004 susvisé est devenue un obstacle à l’optimisation de la quantité d’eau brute utilisée et de la quantité d’effluents rejetés via ces réservoirs ;

Considérant en outre que les rejets d’ammonium sont soumis, par le paragraphe IV de l’article 21 de l’arrêté du 29 décembre 2004 susvisé, à des limites de flux 2h et 24h en ammonium et que cette limitation constitue la prescription la plus efficace pour contrôler les impacts environnemental et sanitaire de l’installation liés au rejet d’ammonium ;

Considérant par ailleurs que les rejets d’effluents sont soumis à des obligations de surveillance définies par l’arrêté du 29 décembre 2004 susvisé ainsi qu’à l’article 4.2.2 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant enfin que les mesures d’exploitation présentées par Électricité de France dans son dossier donnent des garanties satisfaisantes de respect des limites de rejet,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur de concentration maximale en ammonium dans les réservoirs Ex de 70 mg/l mentionnée au III de l'article 21 de l'arrêté du 29 décembre 2004 susvisé cesse d'être applicable.

### **Article 2**

L'ensemble des installations de rejets d'effluents est conçu et exploité conformément aux dispositions techniques et organisationnelles contenues dans le dossier présenté par l'exploitant en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente décision, des décrets d'autorisation de création des INB et des prescriptions en découlant ainsi que des règles générales relatives aux INB.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 novembre 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

\* Commissaires présents en séance